

BGer 1B_102/2023 vom 23. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_102_2023

FR: TF 1B_102/2023 du 23 juin 2023

IT: TF 1B_102/2023 del 23 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Une décision - rendue par une autorité cantonale statuant en tant qu'instance unique (art. 80 al. 2 in fine LTF) - relative à la récusation de magistrats pénaux peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale, malgré son caractère incident (cf. art. 78 et 92 al. 1 LTF). Le recourant, prévenu dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour recourir en vertu de l'art. 81 al. 1 LTF (arrêt 1B_273/2023 du 26 mai 2023 consid. 2.1). Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et les conclusions présentées sont recevables (art. 107 al. 2 LTF).

Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les règles en matière de récusation, notamment en lien avec l'art. 56 let. b et f CPP, ont été rappelées dans l'arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022 concernant le recourant (cf. consid. 2.1 et 2.2 de cet arrêt), si bien qu'il convient d'y renvoyer.

Dès lors que certains griefs ont été déclarés irrecevables en raison de leur invocation tardive (cf. consid. 1.2.2 p. 9 s. de l'arrêt attaqué), il y a lieu de rappeler que, conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 p. 69; arrêts 1B_649/2022 du 28 mars 2023 consid. 2.2; 1B_163/23022 du 27 février 2023 consid. 3.1).

E. 3

Le recourant conteste avoir agi tardivement dès lors qu'en substance les motifs de récusation invoqués ne seraient apparus qu'aux moments des débats du 6 septembre 2022.

S'agissant tout d'abord du rejet des réquisitions de preuve au début de l'audience, le recourant soutient qu'elles tendaient à remettre en cause les convictions acquises lors du jugement du 1er octobre 2020 quant à sa culpabilité. Il ne conteste toutefois pas que les requêtes formulées le 6 septembre 2022 étaient les mêmes que celles refusées le 15 août 2022 (cf. p. 2 s. du procès-verbal). Dans la mesure dès lors où le recourant estimait que ce refus démontrerait l'incapacité des Juges intimés à revoir les avis émis dans l'arrêt d'octobre 2020, il lui appartenait d'agir immédiatement, soit dès la connaissance du premier rejet à la mi-août 2022 de ses réquisitions de preuve, ce qu'il n'a pas fait. La possibilité procédurale de répéter des réquisitions de preuve lors de l'audience ne saurait en effet permettre de pallier le non-respect des incombances en matière de célérité liées à la connaissance d'un

motif de récusation. En tout état de cause, un rejet de réquisition de preuve dans la configuration d'espèce ne saurait constituer à lui seul un motif démontrant l'incapacité des Juges intimés à revoir leur position par rapport à celle émise dans l'arrêt de première instance annulé, sauf à imposer à ces magistrats d'admettre toutes les sollicitations de l'intéressé, indépendamment de leur éventuelle pertinence. Cela vaut d'autant plus que les arguments soulevés dans le présent cas semblent avant tout tendre à contester l'appréciation retenue pour écarter les requêtes du recourant, ce qu'il lui appartient de faire valoir par la voie de l'appel.

Selon le recourant, il n'aurait également appris que le 6 septembre 2022 que les autres co-prévenus ne seraient pas entendus; l'avis de modification d'audience du 10 août 2022 précisait en effet expressément que la procédure était dirigée contre l'ensemble des prévenus. Le recourant ne remet cependant pas en cause les constatations quant au contenu de l'avis précité retenu par l'autorité précédente, à savoir l'annonce de la comparution du témoin D.A. _____ (cf. let. B.e p. 3 de l'arrêt attaqué). Le Tribunal fédéral est dès lors lié par les faits retenus par la cour cantonale (cf. art. 105 al. 1 LTF). Le recourant ne contestant pas non plus avoir reçu ce courrier à la mi-août 2022, il ne saurait donc prétendre avoir ignoré ce défaut de comparution jusqu'au 6 septembre 2022 et, à nouveau, s'il estimait que cela pourrait démontrer la prévention des Juges intimés à son encontre, il lui appartenait d'agir sans délai. Il ne saurait d'ailleurs pas être déduit de l'arrêt 1B_25/2022 que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en matière de récusation, aurait imposé certains actes d'instruction au juge du fond, dont l'audition des co-prévenus; il s'est en effet limité à constater que l'audience à venir ne concernant comme prévenu que le recourant, les débats pourraient être plus courts que ceux tenus préalablement (cf. consid. 2.3). Il en va de même de l'arrêt ACPR_2 : la Chambre pénale n'a ainsi ordonné la répétition de l'audience de jugement (débat et jugements) qu'en ce qu'elle concernait le recourant (cf. le dispositif de l'arrêt ACPR_2 du 24 août 2021). Ce dernier ne prétend d'ailleurs pas avoir formellement requis la présence des co-prévenus à la suite de ce prononcé ou s'être étonné de leur absence au début de l'audience.

Il découle des considérations précédentes qu'en déclarant tardifs les motifs de récusation invoqués avec les réquisitions de preuve du 12 août 2022 et l'avis de modification d'audience du 10 août 2022, la cour cantonale ne viole pas le droit fédéral (cf. consid. 1.2.2 p. 9 s. de l'arrêt attaqué).

E. 4

Dans un deuxième grief, le recourant soutient que l'absence de nouvelle convocation de la partie plaignante E. _____ démontrerait que le Tribunal correctionnel "se satisfai[sait] de la répétition d'une audience de jugement ostensiblement - ou à tout le moins en apparence - « au rabais »".

A cet égard, l'autorité précédente a notamment relevé que le recourant n'avait ni sollicité, ni plaidé, à teneur du dossier, que cette personne soit à nouveau convoquée (cf. consid. 2.4 p. 11 de l'arrêt attaqué). Le recourant ne le prétend toujours pas. Le choix opéré ne lui semblait donc pas contraire à ses intérêts et on ne saurait donc, sans autre explication, y voir un signe de prévention de la Juge intimée et/ou des deux autres Juges intimés à son égard. Cette appréciation vaut d'ailleurs d'autant plus que la mention "en l'état" permet également de considérer que les Juges intimés étaient prêts, le cas échéant, à revoir leur appréciation.

Ce grief, dénué de tout fondement, peut donc également être écarté.

E. 5

Dans un dernier moyen relatif à l'audition de C.A. _____, le recourant considère tout d'abord que l'utilisation du terme "victime" pour désigner le précité par les Juges intimés démontrerait leur partialité. Ce grief frise la témérité, en particulier pour une partie assistée par un mandataire professionnel. Le raisonnement tenu à cet égard par l'autorité précédente - soit que cela résultait du statut procédural attribué à C.A. _____ en raison de la tentative de meurtre à son encontre reprochée au recourant - peut ainsi être confirmé sans autre considération (cf. consid. 2.4 p. 11 de l'arrêt attaqué).

Se prévalant en particulier d'un établissement arbitraire des faits, le recourant soutient ensuite que les Juges intimés n'auraient pas eu l'intention de poser des questions à C.A. _____, ce qui démontrerait leur partialité. Comme l'a retenu la juridiction cantonale, il n'y a pas lieu de spéculer sur ce qui aurait été fait ou dit dans une autre configuration, à savoir notamment si la personne entendue s'était limitée à confirmer sa plainte (cf. consid. 2.4 p. 11 de l'arrêt attaqué). En effet, le déroulement de l'audience, indépendamment des propos tenus ou retranscrits au procès-verbal, démontre que le Tribunal correctionnel n'a effectivement posé aucune question à C.A. _____ préalablement à ses déclarations. Il est en revanche établi que tel a été ensuite le cas. Indépendamment de l'opinion qui aurait été la leur au début de l'audition, les Juges intimés ont a priori été capables de revoir et d'adapter leur position en fonction des déclarations effectuées. Partant, la cour cantonale n'a ni violé le droit fédéral, ni procédé de manière arbitraire, en considérant en substance que cette manière de procéder ne démontrait pas une apparence de prévention notamment de la Juge intimée à l'encontre du recourant.

E. 6

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Il supporte dès lors les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), lesquels seront exceptionnellement fixés en tenant compte de sa situation financière. Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.